

Procédure de traitement des demandes de raccordements collectifs au réseau public de distribution concédé à GEREDIS DEUX-SEVRES

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordements collectifs (lotissements ou de zones d'aménagement), au réseau public de distribution d'électricité concédé à GEREDIS.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'opération.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GEREDIS. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement et conventions. Il indique également les engagements de GEREDIS sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Historique du document D-R3-RTA-106-03

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document (ex D-GR2-RTA-05) changement de référencement	A	01/07/2018

Documents associés et annexes :

- D-R3-SU-106-4: Fiche de collecte pour une pré-étude ou une demande de raccordement d'un programme immobilier

Sommaire

1	Préambule.....	4
2	Objet du présent document	4
3	Champ d'application	4
4	Textes de références relatifs aux raccordements.....	4
5	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD.....	5
5.1	Raccordement et opération de raccordement de référence.....	5
5.2	Zone de desserte de l'opération	5
5.3	Opérations soumises à autorisation d'urbanisme	5
5.4	Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau	5
5.5	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	6
5.6	Pré-étude	6
5.6.1	Demande de pré-étude.....	6
5.6.2	Traitement de la demande de pré-étude.....	6
5.6.3	Hypothèses d'étude	6
5.6.4	Résultats de la pré-étude	7
5.7	Répartition de la réalisation des ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution	7
5.7.1	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage	7
5.7.2	Travaux réalisés par l'aménageur	7
6	Procédure de raccordement.....	7
6.1	Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement.....	7
6.1.1	Recevabilité de la demande de raccordement	8
6.1.2	Complétude du dossier	8
6.1.3	Qualification de la demande de raccordement	8
6.2	Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement	8
6.2.1	Étude électrique.....	8
6.2.2	Contenu de la proposition de raccordement.....	9
6.2.3	Délai de production de la proposition de raccordement.....	9
6.2.4	Validité de la proposition de raccordement	9
6.2.5	Contribution financière au coût du raccordement	10
6.2.6	Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur.....	10
6.2.7	Acceptation de la proposition de raccordement	10
6.2.8	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur	10

6.2.9	Clause de révision de prix de la contribution.....	11
6.3	Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service	11
6.3.1	Réalisation des travaux	11
6.3.2	Préparation à la mise en service de l'installation.....	11
7	Modification de la demande de raccordement	11
7.1	Demande de modification avant qualification de la demande initiale	11
7.2	Demande de modification après qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement.....	12
7.3	Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement	12

1 Préambule

Les articles L322-8 et L322-10 du code de l'Energie définissent les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

- 1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
- 2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'oeuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- 3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;
- 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;
- 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. La Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». La présente procédure de GEREDIS est établie en application de cette délibération. Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « opération » employé seul désigne indifféremment les opérations de raccordement collectif (lotissement ou de zone d'aménagement...).

2 Objet du présent document

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordements collectifs (lotissements ou de zones d'aménagement), au réseau public de distribution d'électricité géré et concédé à GEREDIS.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'opération.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GEREDIS. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement et conventions. Il indique également les engagements de GEREDIS sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

3 Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet de GEREDIS. Elle s'applique aux opérations de lotissement et de zone d'aménagement devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution de GEREDIS.

4 Textes de références relatifs aux raccordements

GEREDIS applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs ;

- le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité signé avec le SIEDS ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement de GEREDIS présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé.

L'arrêté Réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Le barème de raccordement peut être consulté sur le site internet www.geredis.fr.

5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

L'article 342-1 du code de l'Energie définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ». La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'Energie. L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée au L 342-6 à 342-11 du code de l'Energie, définit l'**Opération de Raccordement de Référence** à un réseau de distribution public comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux. L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- qui sont conformes à la documentation technique de référence publiée de GEREDIS.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de GEREDIS.

5.2 Zone de desserte de l'opération

Au titre de l'article 322-8 du code de l'Energie, « Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est chargé, d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux,... ». Une opération située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à GEREDIS. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article D 342-7 du code de l'Energie, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui de GEREDIS assurant la desserte de la zone de l'opération peut être envisagé avec l'accord des parties.

5.3 Opérations soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter GEREDIS. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, GEREDIS répond à la commune ou à l'EPCI compétent si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, GEREDIS précise la nature de l'extension.

5.4 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

GEREDIS assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte de GEREDIS prend l'initiative de s'adresser directement à GEREDIS, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts. Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.5 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage GEREDIS.

5.6 Pré-étude

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son opération et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par GEREDIS sur le site internet www.geredis.fr, est payante.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Elle est menée après réalisation par le demandeur d'une demande de pré-étude et paiement de la prestation.

5.6.1 Demande de pré-étude

GEREDIS met à disposition du demandeur, des formulaires de collecte de renseignements afin de recueillir les données nécessaires à la conduite de la pré-étude. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études.

5.6.2 Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par GEREDIS sont dûment complétés et le paiement de la prestation réalisé, GEREDIS effectue la pré-étude.

5.6.3 Hypothèses d'étude

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence. Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'opération en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution. Aucune étude de perturbation n'est menée.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'opération ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux avec les utilisateurs raccordés ;
- le résultat des études relatives aux offres de raccordement et conventions de raccordement acceptées par les demandeurs de raccordement ;

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, les demandes de raccordement en cours d'étude, les études réalisées relatives aux offres de raccordement non encore acceptées, les réponses faites aux EPCI dans le cadre des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

5.6.4 Résultats de la pré-étude

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'opération sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base du barème publié,
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas GEREDIS. Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude n'excédera pas trois mois. Ce délai est compté à partir de la réception de la demande de pré-étude complète et du paiement de la prestation.

5.7 Répartition de la réalisation des ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution

5.7.1 Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage

Tous les travaux de création et/ou d'adaptation des ouvrages du réseau indiqués sont réalisés sous la responsabilité de GEREDIS à l'exception le cas échéant, et sous réserve d'un accord préalable de GEREDIS, des travaux mentionnés au 5.7.2.

5.7.2 Travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux indiqués ci-dessous peuvent être réalisés par le demandeur. Leur coût n'est alors pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre du raccordement de l'opération.

Il s'agit :

- des travaux en aval des points de livraison lorsque les constructions sont réalisées sur les parcelles.
- des travaux de pose et d'encastrement des coffrets CCPI ; la confection de la niche d'encastrement et la mise en œuvre des fourreaux permettant le raccordement des câbles dans le coffret sans impact sur les ouvrages de génie civil.
- le cas échéant, des travaux d'aménagement dans les locaux permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'aux points de livraison (fourreaux encastrés, goulottes, gaine technique logement...) selon les dispositions prescrites dans la norme NF C14-100.
- la mise à disposition des tranchées pour la pose des réseaux électriques suite à l'accord préalable de GEREDIS.
- La pose de l'ensemble des réseaux basse tension à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération suite à l'accord préalable de GEREDIS.

Les ouvrages réalisés par l'aménageur sont remis gratuitement à GEREDIS à la fin de l'opération au travers de la signature d'un Avis de Remise d'Ouvrage.

6 Procédure de raccordement

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

6.1 Etape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans le cadre de la délivrance d'une autorisation

d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). La qualification de la demande de raccordement permet à GEREDIS, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée. Le cas échéant, cette date de mise en service est recalée pour être a priori réalisable.

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement et doit être adressée à GEREDIS. Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet de GEREDIS. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que GEREDIS mène l'étude de raccordement et présente une proposition de raccordement.

Les demandes de raccordement sont transmises à GEREDIS par courrier postal ou électronique. Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, la demande est non recevable, GEREDIS envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité non fournisseur.

6.1.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que GEREDIS puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement. Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement GEREDIS correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.geredis.fr,
- à la compétence territoriale de GEREDIS pour instruire la demande de raccordement. Si GEREDIS n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente,
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si GEREDIS reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un appel sortant vers le demandeur permettra de lever le doute,
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement.

6.1.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange téléphonique avec le demandeur peut être nécessaire à GEREDIS pour préciser et qualifier le besoin réel.

6.1.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement de GEREDIS est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant sous conditions modificatives, ainsi qu'un délai prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service.

6.2.1 Étude électrique

GEREDIS mène l'étude de raccordement.

Elle est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement de GEREDIS acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,

- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,

GEREDIS étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, GEREDIS étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur ou aux propres besoins de GEREDIS en termes de développement de réseau.

Dans ce dernier cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence. L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GEREDIS, et donner lieu en tant que de besoin, à une présentation au demandeur.

6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande. Lorsque la solution retenue diffère de la solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Elle précise également :

- la consistance des ouvrages d'extension,
- la consistance des ouvrages de branchement en BT,
- la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaire,
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution,
- le montant de l'acompte,
- le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de GEREDIS sur ce délai,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'offre de raccordement,

L'offre de raccordement engage GEREDIS sur le montant de la contribution due par le demandeur avec, le cas échéant, une marge d'incertitude, et sur le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement. Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

6.2.3 Délai de production de la proposition de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de la proposition de raccordement ne dépassera pas trois mois.

6.2.4 Validité de la proposition de raccordement

Le délai de validité de la proposition de raccordement est de trois mois. Sans réponse à la fin du délai de validité, la proposition de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et GEREDIS met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la proposition de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsqu'à l'acceptation de la proposition de

raccordement, les travaux de raccordement d'une demande de raccordement antérieure ne se réalisent pas suite à l'abandon d'un projet ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement, GEREDIS informe le demandeur et lui transmet une nouvelle proposition de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.5 Contribution financière au coût du raccordement

Le raccordement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

La part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent, et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération. »

Le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du demandeur, est calculé sur la base du barème de raccordement de GEREDIS en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie. Le barème de GEREDIS présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution.

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement de GEREDIS en vigueur.

6.2.6 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est établi selon le principe suivant :

- pour une contribution C, le montant de l'acompte est $A=0,6 \cdot C$

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.2.7 Acceptation de la proposition de raccordement

L'accord sur la proposition de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GEREDIS. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la proposition de raccordement est transmise.

Le délai prévu pour l'acceptation de la proposition de raccordement initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux de raccordement démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement et/ou, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

6.2.8 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement devient nul et non avenu, et les sommes éventuellement versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'opération, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement, les dépenses engagées par GEREDIS lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par GEREDIS, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par GEREDIS, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

6.2.9 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la proposition de raccordement, suite à la non-réalisation des travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur de raccordement, le montant de la contribution due par le demandeur de raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

6.3 Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par GEREDIS :

- de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la proposition de raccordement accompagné du montant demandé de la contribution,
- et/ou, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération,

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service.

6.3.1 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre GEREDIS et le demandeur. Les travaux sont réalisés conformément au cahier de charges défini par GEREDIS pour la « construction des réseaux électrique de desserte des lotissement et zone d'aménagement » préalablement signé par le demandeur.

6.3.2 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service de l'opération sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- GEREDIS doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'opération selon la réglementation en vigueur.

7 Modification de la demande de raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à GEREDIS une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à GEREDIS par l'intermédiaire du formulaire correspondant à la modification de son opération.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les mêmes dispositions que pour la demande initiale et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas trois mois. En fonction de l'avancement de l'instruction de la demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

7.1 Demande de modification avant qualification de la demande initiale

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, GEREDIS met fin au traitement de la demande initiale et la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

7.2 Demande de modification après qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement, GEREDIS met fin au traitement de la demande initiale, et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement, dans le cadre du paragraphe 7, qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

7.3 Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la proposition de raccordement initiale, GEREDIS mène l'étude de la modification.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, GEREDIS met fin au traitement de la demande initiale et les dépenses engagées par GEREDIS lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.